

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 11 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel

**Demande d'autorisation de répliquer à la « Prosecution's response to Defence
extension request (ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red) » (ICC-01/14-01/21-302-Conf)
déposée le 10 mai 2022.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 21 février 2022, la Chambre rendait une « Decision Setting the Commencement Date of the Trial and Related Deadlines » dans laquelle elle indiquait notamment, concernant les demandes de l'Accusation portant sur l'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68, que « The Chamber notes that it would be preferable for any requests pursuant to Rule 68 of the Rules to be filed as soon as possible. Accordingly, the Chamber instructs the Prosecution to file its applications pursuant to Rule 68 of the Rules on a rolling basis and no later than 23 May 2022. Any application which cannot be finalised by this date, due to ongoing investigations or other exceptional circumstances, must be filed by 13 June 2022 at the latest »¹.

3. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes relevant de la Règle 68 que « The Prosecution shall file applications pursuant to Rule 68(2) and (3) of the Rules as soon as possible and latest by the deadline set for the final list of witnesses »².

4. Le 29 avril 2022, l'Accusation déposait une « First request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(2)(b) »³.

5. Le même jour, l'Accusation déposait une « Request under Rule 68(2)(c) to Introduce the Prior Recorded Testimony of Six Witnesses »⁴.

6. Le même jour, l'Accusation déposait une « Prosecution's request to vary the time limit for applications to introduce the prior recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68 »⁵.

7. Le 6 mai 2022, la Chambre informait les Parties par email que: « The Chamber notes the 'Prosecution's Request to vary the time limit for applications to introduce the prior

¹ ICC-01/14-01/21-243, par. 28.

² ICC-01/14-01/21-251, par.38.

³ ICC-01/14-01/21-289-Conf.

⁴ ICC-01/14-01/21-290-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-291-Conf

recorded testimony of 20 witnesses pursuant to Rule 68' (ICC-01/14-01/21-291-Conf). Given that the deadline for which extension is sought is fast approaching, pursuant to regulation 34 of the Regulations of the Court, the Chamber hereby orders that any responses to the aforementioned Prosecution request shall be filed by Monday, 9 May 2022, at the latest »⁶.

8. Le même jour, la Défense déposait une requête en vertu de la Norme 35 visant à pouvoir bénéficier d'une prorogation de délai de réponse aux trois requêtes déposées par l'Accusation le 29 avril 2022⁷. La Défense fondait sa demande sur: 1) l'ampleur du travail requis pour analyser une demande d'admission de déclarations antérieures (analyse de la déclaration, analyse des éléments y afférent, recoupement des informations contenues dans la déclaration avec tout autre élément pertinent au dossier qui pourrait corroborer ou contredire la déclaration, etc.) 2) l'importance qu'il y a à accorder à la Défense le temps nécessaire à répondre de manière exhaustive aux demandes de l'Accusation, notamment parce qu'elles portent sur des témoins qui, si leurs déclarations antérieures étaient admises, ne seraient jamais soumis à un contre-interrogatoire et 3) l'ampleur du travail continu de préparation du procès (analyse des divulgations de l'Accusation, préparation de requêtes, préparation des enquêtes, tâches de case management, etc.) dans laquelle s'inscrit le travail portant sur les demandes en vertu de la Règle 68 de l'Accusation⁸.

9. Le même jour, la Chambre autorisait la Défense à répondre à la requête en prorogation de délai de l'Accusation au plus tard le mardi 10 mai 2022⁹.

10. Le 10 mai 2022, l'Accusation déposait une «Prosecution's response to Defence extension request (ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red) »¹⁰.

II. Droit Applicable.

11. La Norme 24(5) du Règlement de la Cour prévoit que « [l]es participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées ».

⁶ Email TC VI, 6 mai 2022, 09h22.

⁷ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red.

⁸ ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red, par.16-37.

⁹ Email TC VI, 6 mai 2022, 17h44.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-302-Conf

12. La jurisprudence de la Cour précise que l'autorisation de répliquer peut être accordée pour diverses raisons, notamment lorsque des raisons valables de répliquer ont été démontrées¹¹, lorsque la réplique peut avoir une incidence sur la suite de la procédure¹² ou lorsqu'un point important est soulevé¹³.

III. Discussion.

13. La Défense demande respectueusement à la Chambre à pouvoir répliquer à la réponse de l'Accusation sur les points suivants qui ne pouvaient être anticipés :

14. Premièrement, l'Accusation semble suggérer que la Défense ne devrait se voir accorder qu'une prorogation de délai limitée pour répondre à la requête de l'Accusation visant à soumettre des déclarations antérieures sur le fondement de la Règle 68(2)(b) puisque: « The Chamber's determination in relation to these rule 68(2)(b) applications have important implications on the Prosecution's and Registry's logistical arrangements and trial preparation. In particular, they impact on time and resource-sensitive matters, such as and not limited to, travel preparations and ultimately the presentation of the Prosecution's case »¹⁴.

15. La Défense ne pouvait anticiper cet argument logistique qui n'est pas directement lié à l'analyse concrète des demandes de l'Accusation par la Défense, qui touche à des questions hors sujets (l'organisation du procès en tant que tel), et que l'Accusation soulève pour la première fois. Il conviendrait donc d'autoriser la Défense à répliquer aux nouvelles arguments de l'Accusation, notamment concernant l'organisation du procès, pour expliquer 1) concrètement dans quelle mesure la prorogation de délai demandée par la Défense, nécessaire pour permettre à la Défense de répondre de manière exhaustive à la demande de l'Accusation sur une question cruciale pour l'équité de la procédure, n'aurait aucun impact sur l'organisation du procès, en développant comment les réponses de la Défense aux demandes de l'Accusation qui seraient déposées, dans tous les cas, plusieurs mois avant le début du procès, laisserait suffisamment de temps à la Chambre pour rendre une décision sur la demande de l'Accusation, et sur des arrangements logistiques éventuels qui devraient être pris pour la venue des témoins, 2) qu'il s'agit de préoccupations théoriques et spéculatives, puisque l'Accusation ne mentionne aucun exemple concret de questions logistiques auxquelles elle serait d'ores et déjà confrontée et 3) que des considérations logistiques ne sauraient, de toutes manières, servir de fondement pour restreindre le droit dont dispose la

¹¹ ICC-01/05-01/08-294, par. 3.

¹² ICC-01/04-01/06-236-tFR.

¹³ ICC-01/04-01/07-1004.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-302-Conf, par. 3.

Défense de bénéficier du temps et des facilités nécessaires pour répondre de manière complète aux demandes de l'Accusation.

16. Deuxièmement, l'Accusation invoque le fait que les déclarations antérieures des témoins concernés par sa demande relevant de Règle 68(2)(b) auraient déjà été : « disclosed in advance of the confirmation hearing and cited in the Application for an Arrest Warrant and/or the Prosecution's Pre-Confirmation Brief »¹⁵.

17. Cet argument n'aurait pu être anticipé, puisqu'il n'a pas de lien avec la demande de la Défense de bénéficier de temps pour répondre spécifiquement aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68 qui est un exercice particulier et spécifique et sur lequel se concentre la Défense puisque cet exercice constitue un garde-fous qui permet d'éviter une procédure opaque, non orale ou non contradictoire puisque grâce aux réponses de la Défense les Juges pourront se prononcer de manière informée et éclairée par les deux Parties.

18. L'argument de l'Accusation n'a donc pas de pertinence dans le contexte de la discussion sur le temps dont doit spécifiquement disposer la Défense pour répondre aux déclarations antérieures.

19. Si la Défense était autorisée à répliquer, elle pourrait expliquer, dans le détail, en quoi l'exercice d'analyser une déclaration antérieure dans le cadre d'une réponse à une demande d'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68(2)(b) n'est pas le même que celui d'analyser des déclarations antérieures dans le cadre plus holistique de la préparation de l'audience de confirmation des charges ou du procès.

20. D'ailleurs, la pratique de l'Accusation elle-même dans le présent dossier établit qu'il s'agit de démarches très différentes et qui prennent donc du temps.

21. En effet, la Défense démontrerait dans sa réplique que, dans le présent dossier, l'Accusation, alors qu'elle dispose des déclarations antérieures dont elle demande l'admission depuis parfois plusieurs années, qu'elles les a donc *a priori* déjà analysées pour l'audience de confirmation de charges, aura néanmoins mis presque quatre mois – depuis qu'elle a annoncé en janvier 2022 vouloir déposer des demandes d'admission de déclarations antérieures sur la base de chiffres précis (72 déclarations), ce qui montre que l'Accusation avait, à ce moment-là, déjà identifié la majorité des déclarations pertinentes – pour effectivement préparer ses demandes et pour être prête à les déposer entre le 29 avril et le 23

¹⁵ ICC-01/14-01/21-302-Conf, par. 5.

mai 2022. Étant rappelé que l'Accusation a même requis un report de plusieurs semaines supplémentaires pour déposer les dernières demandes portant sur presque un tiers des témoins dont elle souhaite obtenir l'admission des déclarations antérieures¹⁶. Pourtant, si l'on devait suivre la logique de l'Accusation dans sa réponse, elle aurait dû être en position de déposer ses demandes d'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 très rapidement, ce qui n'a clairement pas été le cas.

22. Troisièmement, l'Accusation «submits that it would be important that the Defence file its responses to the Prosecution's applications under rule 68(2)(b) on a rolling basis, in accordance with the normal timelines or with only minimal time extensions»¹⁷. La Défense ne pouvait anticiper un tel argument alors que l'Accusation, pourtant instruite par la Chambre de déposer ses demandes en vertu de la Règle 68 sur une base continue, n'a pas déposé ses demandes *on a rolling basis* et a attendu les deux dernières semaines avant le délai pour déposer de manière groupée, à quelques jours d'intervalles, et à la dernière minute, toutes ses demandes en vertu de la Règle 68. Si la Défense était autorisée à répliquer, elle démontrerait que du fait du choix de l'Accusation de déposer ses demandes de manière groupée, elle n'est pas en position de pouvoir répondre à ses demandes *on a rolling basis* et donc en quoi l'argument de l'Accusation n'est pas recevable puisqu'elle ne peut demander aujourd'hui à obtenir les réponses de la Défense *on a rolling basis* dans les délais prévus par les textes ou avec seulement des prorogations de délais limitées alors que c'est l'Accusation elle-même qui en crée l'impossibilité.

23. Quatrièmement, l'Accusation indique que «that it would be in the interests of justice and fairness that it has the opportunity to respond to any general arguments the Defence may raise in relation to rule 68(2) applications before that 23 May 2022 deadline»¹⁸. Cet argument non plus ne pouvait pas non plus être anticipé, puisque non seulement il n'a jamais été soulevé par l'Accusation dans le passé, à la connaissance de la Défense, mais encore est-il fondé sur une méconnaissance de la nature de la procédure judiciaire fondée sur une dialectique entre une partie en demande et une partie en réponse. Ici l'Accusation est en demande, c'est donc à elle de poser le cadre de sa demande et à la Défense d'y répondre. Si la Défense était autorisée à répliquer, elle expliquerait, sur la base d'une analyse de la jurisprudence pénale internationale et des juridictions spécialisées en droit humains qu'il

¹⁶ ICC-01/14-01/21-291-Conf.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-302-Conf, par. 4.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-302-Conf, par. 6.

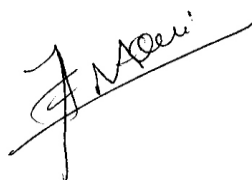
n'existe aucun fondement légal ou logique à l'affirmation selon laquelle une Partie en demande aurait un quelconque droit de connaître *avant de déposer une requête* les arguments de la Partie en réponse, puisqu'alors ce serait toute la logique d'une procédure judiciaire qui serait remise en cause.

24. En outre, la Défense pourrait expliquer, sur la base d'une présentation du droit applicable pertinent, qu'il existe un mécanisme reconnu dans un tel cas de figure, celui de la réplique. La Défense présenterait dans sa réplique les fondements du raisonnement selon lequel si la Défense devait soulever des arguments qui ne pouvaient être raisonnablement anticipés en réponse à une demande spécifique de l'Accusation visant à faire admettre des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68, alors l'Accusation devra tout simplement demander l'autorisation de répliquer.

25. La présente demande de répliquer se justifie d'autant plus ici que l'Accusation soulève non seulement de nouveaux arguments (cf. *Supra*) mais des arguments qui, s'ils étaient suivis, pourraient avoir un impact considérable sur la suite de la présente procédure, puisqu'ils pourraient affecter de futures demandes de prorogation de délais déposées par les Parties, en limitant la capacité des Parties à disposer du temps et des facilités nécessaires à préparer le procès dans de bonnes conditions. Par ailleurs, consacrer un droit hypothétique pour une Partie de connaître en avance les arguments de l'autre Partie pourrait radicalement changer la nature de la procédure, non seulement dans la présente affaire, mais aussi dans toutes les affaires de la Cour. C'est pourquoi il est essentiel d'autoriser la Défense à répliquer.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à répliquer à la « Prosecution's response to Defence extension request (ICC-01/14-01/21-300-Conf-Red) » (ICC-01/14-01/21-302-Conf).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Saïd Abdel Kani

Fait le 11 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.